

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA DÉCLARATION D'INTERVENTION
DU ROYAUME DE BELGIQUE PRÉSENTÉES PAR LA RÉPUBLIQUE
DE L'UNION DU MYANMAR CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 83
DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

12 février 2025

[Traduction du Greffe]

A. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2024, le Gouvernement du Royaume de Belgique (ci-après, la « Belgique »), se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »), a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en la présente affaire. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »), la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») soumet les présentes observations écrites sur ladite déclaration, dans le délai fixé à cet effet que le greffier a indiqué dans sa lettre en date du 12 décembre 2024.

2. La Belgique précise, dans sa déclaration d'intervention, que celle-ci est soumise conformément à l'article 63 du Statut. Elle ne prétend pas l'avoir présentée en application ou, d'une quelconque façon, sur le fondement de l'article 62 du Statut. Il s'ensuit que cette déclaration ne peut être examinée qu'au regard de l'article 63 du Statut et des dispositions pertinentes du Règlement relatives à cet article.

3. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en l'espèce sur la recevabilité de deux déclarations d'intervention antérieures (ci-après, l'« ordonnance du 3 juillet 2024 »)¹, la Cour a précisé que, bien que l'intervention au titre de l'article 63 concerne l'exercice d'un droit, « [l]orsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences prévues par l'article 82 [e son] Règlement »². C'est aussi ce qu'elle a toujours indiqué clairement dans de précédentes affaires³.

4. Le Myanmar estime que la déclaration d'intervention de la Belgique ne répond pas aux exigences énoncées à l'article 82 du Règlement et que, partant, elle est irrecevable.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DE LA COUR

5. L'article 63 du Statut est ainsi libellé :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
- 2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

¹ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20240703-ord-01-00-fr.pdf>.

² *Ibid.*, par. 20 et 22.

³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 362, par. 28 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 8 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 216 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77.

6. Les passages pertinents de l'article 82 du Règlement se lisent comme suit :

- « 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38, paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.
- 2. Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ... du présent Règlement, ... la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.
-
- 4. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement. »

**C. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA BELGIQUE EST IRRECEVABLE
CAR ELLE N'A PAS ÉTÉ DÉPOSÉE « LE PLUS TÔT POSSIBLE »,
COMME L'EXIGE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82
DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

7. Dans une ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de son Règlement, autorisé la tenue d'un second tour d'écritures en l'espèce⁴. Le délai applicable au dépôt d'une déclaration d'intervention par la Belgique était donc celui énoncé au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

8. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement prévoit à cet égard deux exigences distinctes ; premièrement, toute déclaration d'intervention doit être déposée « le plus tôt possible » et, deuxièmement, elle doit l'être, en tout état de cause, « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

9. Le Myanmar estime que, pour qu'il soit satisfait au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, une déclaration d'intervention doit respecter ces deux exigences. Par conséquent, même si elle est soumise avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite, une déclaration d'intervention n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement si elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

10. La déclaration d'intervention de la Belgique satisfait à la seconde de ces exigences. Lorsqu'elle a été présentée, la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite était le 30 décembre 2024⁵. Or, la déclaration de la Belgique a été déposée le 12 décembre 2024, soit avant cette date.

⁴ Ordonnance rendue par la Cour le 16 octobre 2023, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231016-ord-01-00-fr.pdf>.

⁵ Voir ordonnance rendue par la Cour le 21 novembre 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20241121-ord-01-00-fr.pdf>.

11. En revanche, la déclaration de la Belgique ne satisfait pas à la première de ces exigences, en ce qu'elle n'a pas été déposée le plus tôt possible.

12. Dès lors que la Cour avait rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'espèce le 22 juillet 2022⁶, on ne voit pas pourquoi la Belgique ne pouvait pas déposer sa déclaration. De fait, la déclaration d'intervention des Maldives ainsi que la déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont l'une et l'autre été déposées le 15 novembre 2023, soit plus d'un an avant que la Belgique ne soumette la sienne. En définitive, la déclaration de la Belgique a été déposée plus de *deux ans et quatre mois* après l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires, et moins de *trois semaines* avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite en l'affaire. La Belgique se contente d'affirmer, dans sa déclaration, que celle-ci a été soumise aussitôt que possible, mais elle n'y présente aucun argument de fond pour expliquer pourquoi cela n'a pas pu être fait bien plus tôt⁷. Au vu des informations dont dispose la Cour, force est de conclure que la déclaration d'intervention de la Belgique n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

13. Le dépôt tardif, par la Belgique, de sa déclaration d'intervention va entraîner des retards dans le déroulement de la présente instance, qui auraient pu être évités si ladite déclaration avait été soumise plus tôt. Le 30 décembre 2024, le jour même où la dernière pièce de procédure écrite a été déposée, les écritures en l'affaire ont été transmises aux sept États dont les déclarations d'intervention avaient déjà été jugées recevables, lesquels ont été informés que le président de la Cour avait fixé au 3 mars 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention. Si la déclaration de la Belgique était maintenant jugée recevable, une date ultérieure pour le dépôt par celle-ci de ses observations écrites sur l'objet de son intervention devrait être fixée. En revanche, si cette déclaration avait été déposée plus tôt, et si elle avait été jugée recevable, l'intervention de la Belgique aurait pu être soumise au même calendrier que celles des sept États susmentionnés.

14. La Belgique aurait dû avoir connaissance, en novembre 2023, des déclarations d'intervention précédemment déposées en l'espèce, puisque celles-ci ont alors été rendues accessibles au public sur le site Internet de la Cour. Elle aurait dû en outre savoir, en juillet 2024, que la Cour avait jugé ces déclarations recevables, l'ordonnance rendue par celle-ci le 3 juillet 2024 ayant alors également été rendue publique sur son site Internet. La Belgique aurait donc dû aussi savoir que sa propre déclaration d'intervention retarderait la procédure si elle n'était pas déposée à temps pour que la Cour puisse se prononcer sur toutes objections qui pourraient être soulevées à sa recevabilité avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

15. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, la Cour, au sujet d'une requête à fin d'intervention présentée par les Philippines en vertu de l'article 62 du Statut, a indiqué ce qui suit :

« Compte tenu de ces circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué "le plus tôt possible" comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Cette condition qui, bien que prise isolément,

⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour le 22 juillet 2022, p. 477, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20220722-jud-01-00-fr.pdf>.

⁷ Déclaration d'intervention de la Belgique, par. 12 : « La Belgique souhaite assurer la Cour que l'intervention a été déposée à la date la plus proche raisonnablement possible pour elle, conformément au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement. »

pourrait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise, n'en est pas moins essentielle pour que la procédure puisse se dérouler devant la Cour de façon ordonnée et avec la célérité voulue. Eu égard au caractère incident de la procédure d'intervention, cette disposition souligne la nécessité d'intervenir avant que la procédure principale ait atteint un stade trop avancé. Dans l'une des affaires dont elle a récemment eu à connaître, et qui traitait d'un autre type de procédure incidente, la Cour a observé qu'"une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires ... soit présentée en temps utile" (affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 14, par. 19). Il en est de même pour ce qui est d'une requête à fin d'intervention, et ce d'autant plus qu'une disposition expresse à cet effet figure au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. »⁸

16. Comme on le sait, la Cour a, dans cet arrêt, finalement rejeté l'objection tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines⁹. Il est en outre permis de penser qu'elle a jugé que l'expression « le plus tôt possible » ne constituait pas une condition de recevabilité distincte supplémentaire, puisque, selon elle,

« bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle "[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible", les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir "avant la clôture de la procédure écrite" »¹⁰.

17. Il s'agissait cependant là d'un *obiter dictum*, la requête à fin d'intervention des Philippines ayant, en tout état de cause, été rejetée pour d'autres motifs. En réalité, il n'est jamais arrivé que la Cour admette une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, ou juge recevable une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, à laquelle l'une des parties avait fait objection au motif qu'elle n'avait pas été déposée « le plus tôt possible ». La question de savoir si une déclaration qui n'aurait pas été déposée « le plus tôt possible » serait irrecevable n'a donc encore jamais été directement tranchée par la Cour.

18. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement ne saurait être interprété d'une manière privant l'expression « le plus tôt possible » de tout effet pratique. L'emploi du présent de l'indicatif — « est déposée » — a valeur d'impératif : la déclaration d'intervention *doit être* déposée le plus tôt possible. La Cour a constaté que le respect de cette exigence était « essentiel[] pour que la procédure puisse se dérouler devant [elle] de façon ordonnée et avec la célérité voulue » (voir paragraphe 15 ci-dessus).

19. Certes, l'expression « le plus tôt possible » est imprécise, et le Myanmar ne prétend pas qu'une déclaration d'intervention serait irrecevable au seul motif que, en théorie, elle aurait pu être déposée un peu plus tôt. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement dispose qu'une partie qui entend soulever des exceptions préliminaires doit les présenter « dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire ». Étant donné qu'un défendeur ne saurait décider de l'opportunité pour lui de soulever des exceptions préliminaires avant que le demandeur ait déposé

⁸ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 585, par. 21.

⁹ *Ibid.*, p. 586, par. 26.

¹⁰ *Ibid.*, p. 585-586, par. 23.

son mémoire, et que le délai de trois mois dont il dispose à partir de ce moment-là pour les préparer, le cas échéant, est relativement court, il est difficile d'imaginer que des exceptions préliminaires qui auraient été déposées le dernier jour de ladite période de trois mois puissent être considérées comme n'ayant pas été présentées « dès que possible »¹¹.

20. La situation en la présente affaire est cependant différente.

21. Premièrement, nous ne sommes pas dans un cas où le seul argument consisterait à dire que, en théorie, le document en question aurait pu être déposé un peu plus tôt ; en l'occurrence, il est *indéniable* que ce document aurait pu et aurait dû être déposé *beaucoup plus tôt* qu'il ne l'a été (voir paragraphe 12 ci-dessus).

22. Deuxièmement, il est question ici du respect d'un délai par un intervenant, et non par une partie. Un intervenant au titre de l'article 63 du Statut ne devient pas partie à l'affaire¹², pas plus qu'il n'est partie au différend qu'il est demandé à la Cour de trancher. En outre, aucun intérêt d'ordre juridique n'est en principe pour lui en cause dans le différend. Cet intervenant est étranger à la procédure contentieuse et, en règle générale, étranger aux faits de l'affaire et au différend. Il convient donc d'exiger de lui un respect encore plus strict des prescriptions du Statut et du Règlement que d'une partie à l'affaire.

23. Dans une situation où rien ne semble expliquer pourquoi l'État déclarant ne pouvait pas soumettre sa déclaration d'intervention bien plus tôt, et où cet État aurait dû avoir conscience de ce que ce dépôt tardif retarderait la procédure, la Cour doit pouvoir juger la déclaration d'intervention irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ». Or, nous sommes en présence d'un tel cas de figure.

24. Bien que le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement prévoie que, « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement », la Belgique n'a pas établi l'existence de telles circonstances.

25. La Cour devrait donc juger que la déclaration d'intervention de la Belgique est irrecevable parce qu'elle n'a pas été déposée le plus tôt possible et que, partant, elle ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement.

¹¹ Voir K. Mačák, « Article 43 », in A. Zimmermann and C. Tams, *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3rd edition, OUP, 2019), p. 1293, margin no. 187 : « [U]n défendeur désireux de soulever des exceptions préliminaires est en droit d'être au préalable informé de la nature précise des allégations du demandeur par le mémoire que celui-ci présente ».

¹² *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 9, par. 18 : « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ».

**D. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA BELGIQUE SORT DU CADRE
DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT**

26. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est strictement limitée à l'interprétation de la convention en cause, et ne peut porter sur aucune autre question.

27. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a précisé que « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 [était] limité à la question qu'il s'agi[ssai]t d'interpréter en l'espèce et [qu'il] n'autoris[ait] pas une intervention générale en l'affaire »¹³.

28. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, la Cour a réaffirmé que,

« dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention [était] de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation [était] en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses *observations sur l'interprétation de ladite convention* »¹⁴,

et que

« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limit[ait] à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet[tait] pas à l'intervenant, qui n'acqu[érai]t pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont [était] saisie la Cour »¹⁵.

29. Dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a réaffirmé ce qui suit :

1. « [l']objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause »¹⁶ ;
2. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut permet à un État tiers au procès, qui est partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention »¹⁷ ;

¹³ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 15, par. 26, où il est fait référence à l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 74, 76-77.

¹⁴ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7 (les italiques sont de nous).

¹⁵ *Ibid.*, p. 9, par. 18. Voir aussi p. 5, par. 7 : « dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention ».

¹⁶ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 362, par. 27.

¹⁷ *Ibid.*, p. 365, par. 44.

3. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut a une portée limitée, en ce sens que l'État intervenant peut seulement présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et qu'il n'acquiert pas la qualité de partie à l'instance »¹⁸ ; et
4. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limitée à l'interprétation des dispositions en cause au stade pertinent de la procédure »¹⁹.

30. Dans cette même affaire, la Cour a ajouté ceci :

« [D]ans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce, la Cour ne les examinera pas. En outre, bien que certaines des déclarations renvoient aussi à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, la Cour n'examinera ces références que dans la mesure où elles ont trait à l'interprétation des dispositions de la convention, conformément à la règle coutumière d'interprétation qui trouve son expression à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. »²⁰

31. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en la présente affaire, la Cour a une fois encore réaffirmé les points suivants :

« L'objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause.

.....

[L]e droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation des dispositions d'une convention en cause au stade pertinent de la procédure.

.....

La Cour observe que les déclarations en question abordent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment des faits et la valeur probante d'un certain type de documents. Dans cette mesure, la Cour n'examinera pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder plus avant. De plus, la Cour ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31.

.....

¹⁸ *Ibid.*, p. 366, par. 49.

¹⁹ *Ibid.*, p. 374, par. 84.

²⁰ *Ibid.*

[La Cour] ne prendra en considération aucun des éléments présentés dans les observations qui sortirait du cadre ainsi fixé. »²¹

32. Au moment où elle a déposé sa déclaration d'intervention, la Belgique savait donc parfaitement qu'elle n'était pas autorisée à y traiter de sujets autres que l'interprétation de la convention sur le génocide, et que, en particulier, elle devait s'abstenir d'y aborder des questions telles que les éléments de preuve, les faits, l'application dudit instrument en l'espèce, ou la valeur probante de certains types de documents.

33. Ce nonobstant, une partie importante de la déclaration de la Belgique est consacrée à des questions qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut.

1. La déclaration de la Belgique porte dans une large mesure sur le point de savoir à quel moment l'existence d'une intention génocidaire peut se déduire des circonstances d'une situation donnée, et sur le critère d'établissement de la preuve qu'il convient d'appliquer à cet égard. Elle a notamment trait à la question du poids à accorder au fait que les actes en cause ont été commis dans le contexte d'un conflit armé, lorsque tel est le cas²². Autrement dit, elle traite de la valeur probante de certains types de circonstances.
2. Or, ces questions ne relèvent pas de l'interprétation de la convention sur le génocide, laquelle ne prescrit elle-même aucune règle de procédure ou de preuve que les juridictions nationales ou internationales seraient tenues d'appliquer pour déterminer si ses dispositions ont été violées. Une juridiction nationale ou internationale saisie d'allégations de manquements à cet instrument appliquera ses propres règles de procédure et de preuve, y compris pour se prononcer sur la question du critère d'établissement de la preuve. Ainsi, dans les affaires du *Génocide en Bosnie*²³ et du *Génocide en Croatie*²⁴, la Cour a déterminé le critère d'établissement de la preuve qu'elle appliquerait conformément au principe général ressortant de sa jurisprudence constante, selon lequel « les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante »²⁵. Dans ces deux instances, elle a précisé que l'affaire de référence s'agissant de ce principe était celle du *Détroit de Corfou*, qui n'avait aucun rapport avec la convention sur le génocide²⁶. Dans l'affaire du *Génocide en Croatie*, la Cour a en outre clairement indiqué que les règles qu'elle appliquait en matière de charge de la preuve, de critère d'établissement de la preuve et de modes de preuve provenaient de sa propre jurisprudence générale, notamment d'arrêts antérieurs qui n'avaient aucun rapport avec la convention sur le génocide²⁷.

²¹ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 21, 42, 45-46.

²² Déclaration d'intervention de la Belgique, par. 21 : « Dans ce cadre, la Belgique souhaite exposer sa position quant à l'interprétation de la notion d'intention génocidaire, telle qu'énoncée à l'article II de la Convention, lorsque les actes incriminés sont commis dans le contexte particulier d'un conflit armé. Plus particulièrement, elle s'efforcera de déterminer si l'existence d'un conflit armé peut affecter la détermination de l'intention génocidaire. À cet effet, elle examinera d'abord la question de l'allégation par les belligérants de la poursuite d'un objectif militaire (A) avant d'aborder l'invocation d'autres considérations à caractère militaire (B) ».

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 4 (ci-après, l'« affaire du Génocide en Bosnie »).

²⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 5 (ci-après, l'« affaire du Génocide en Croatie »).

²⁵ Affaire du *Génocide en Bosnie*, p. 129, par. 209 ; Affaire du *Génocide en Croatie*, p. 74, par. 178.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Affaire du *Génocide en Croatie*, p. 73-79, par. 170-199.

3. Certaines affirmations abstraites de la Belgique, à savoir qu'il conviendrait de distinguer « l'objectif » poursuivi des motifs²⁸ ou qu'un acte pourrait constituer un acte de génocide au sens de la convention même s'il constitue aussi, simultanément, une violation du droit des conflits armés²⁹, peuvent être considérées comme supposant, ou comportant une interprétation de la convention. En revanche, lorsqu'elle déclare, par exemple, que la poursuite d'un objectif militaire ne devrait pas servir à écarter l'existence d'une intention génocidaire dans certaines circonstances³⁰, ou que des propos agressifs tenus à l'encontre d'un groupe protégé dans le cadre d'un conflit armé « tendent à révéler l'existence d'une intention hostile qui dépasse la seule intention militaire »³¹, la Belgique n'expose pas son interprétation de certaines dispositions de la convention sur le génocide, mais présente ses vues sur l'appréciation des éléments de preuve, les conclusions pouvant être tirées de certains types de circonstances et le critère d'établissement de la preuve.
4. Du reste, la Belgique affirme que « l'intention génocidaire peut se déduire d'un ensemble de circonstances de fait qui révèlent la ligne de conduite adoptée par son auteur »³², et que, « [e]n pratique, [une intention génocidaire] est généralement déduite d'un ensemble d'éléments de preuve concrets, dont la liste exhaustive ne peut être dressée dans le cadre de cette déclaration tant ils sont nombreux et variés »³³. La Belgique elle-même ne prétend pas que l'interprétation de la convention sur le génocide permet de répondre à la question de savoir s'il est possible de tirer une telle conclusion dans une situation donnée.
5. La Belgique déclare par exemple, et à tort, qu'« aucune juridiction ni aucune instance internationale n'a remis en question l'existence d'une telle intention [génocidaire] au motif que l'auteur des actes incriminés "percevait" ou "désignait" les membres non-combattants du groupe protégé comme des ennemis entretenant un lien d'allégeance avec le belligérant adverse »³⁴. Cela est erroné. Dans l'affaire du *Génocide en Croatie*, la Cour a cité un passage de l'arrêt rendu par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Mrksić et consorts*, dans lequel il était indiqué que « les éléments de preuve montr[ai]ent dans l'ensemble que la punition terrible infligée à Vukovar et à la population civile de la ville et des environs avait valeur d'exemple pour ceux qui n'acceptaient pas le gouvernement fédéral de Belgrade contrôlé par les Serbes »³⁵. Selon la Cour, il en découlait que « l'intention de détruire physiquement la population croate n'[était] pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse déduire de l'attaque illégale de Vukovar »³⁶. Cela démontre que la question de savoir si une intention génocidaire peut être déduite de certaines circonstances a trait à l'appréciation des éléments de preuve et des circonstances dans leur

²⁸ Déclaration d'intervention de la Belgique, par. 27, premier tiret.

²⁹ *Ibid.*, troisième tiret.

³⁰ *Ibid.*, par. 25 : « un objectif militaire ne saurait pas aboutir à écarter cette intention dans les circonstances suivantes ».

³¹ *Ibid.*, par. 29 : « l'existence d'un conflit armé est parfois mise en avant, notamment lorsque des propos agressifs sont tenus à l'encontre d'un groupe protégé. En effet, de telles déclarations, prononcées dans ce contexte, tendent à révéler l'existence d'une intention hostile qui dépasse la seule intention militaire dans la mesure où elle vise non seulement les forces armées ennemies, mais également, et surtout, le groupe protégé. »

³² *Ibid.*, par. 24 : « l'intention génocidaire peut se déduire d'un ensemble de circonstances de fait qui révèlent la ligne de conduite adoptée par son auteur ».

³³ *Ibid.*, par. 28 : « En pratique, elle est généralement déduite d'un ensemble d'éléments de preuve concrets, dont la liste exhaustive ne peut être dressée dans le cadre de cette déclaration tant ils sont nombreux et variés. »

³⁴ *Ibid.*, par. 27, deuxième tiret : « En effet, aucune juridiction ni aucune instance internationale n'a remis en question l'existence d'une telle intention au motif que l'auteur des actes incriminés "percevait" ou "désignait" les membres non-combattants du groupe protégé comme des ennemis entretenant un lien d'allégeance avec le belligérant adverse. »

³⁵ Affaire du *Génocide en Croatie*, p. 125, par. 429.

³⁶ *Ibid.*

ensemble. Ce n'est pas une question à laquelle il peut être répondu par *l'interprétation de la convention sur le génocide*.

6. La Belgique soutient également que l'existence d'un objectif militaire n'écarte pas la possibilité d'une intention génocidaire à moins que cet objectif ne soit la « seule explication » du comportement « sur la base des éléments de preuve disponibles »³⁷. Il s'agit là d'un argument ayant trait à la charge de la preuve et au critère d'établissement de celle-ci, qui, pour les raisons exposées ci-dessus, ne relève pas de l'interprétation de la convention sur le génocide. (On observera en outre que cet argument semble être en contradiction directe avec ce que la Cour a indiqué dans les affaires du *Génocide en Bosnie* et du *Génocide en Croatie*³⁸.)
7. Les paragraphes 10 et 11 de la déclaration d'intervention portent sur ce que la Belgique prétend être son intérêt en l'instance, fondé sur le caractère *erga omnes partes* des obligations qu'impose la convention sur le génocide. Or, cet intérêt allégué n'est pas pertinent aux fins de quelque interprétation de cet instrument par la Belgique. Le simple fait que la Belgique soit partie à la convention sur le génocide lui donne le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut³⁹. Tout autre intérêt qu'elle pourrait avoir à ce que cet instrument soit respecté par les États est dénué de pertinence aux fins de son droit à intervenir et de toute interprétation de la convention qu'elle pourrait vouloir défendre. Tout propos d'un intervenant au titre l'article 63 du Statut qui porte sur les motifs de sa démarche ou son intérêt quant à l'objet de l'instance sort du cadre d'une telle intervention.

34. Dans des affaires successives, la Cour a indiqué de manière de plus en plus claire, et en des termes toujours plus forts, que les intervenants ne devaient pas se servir des interventions fondées sur l'article 63 du Statut comme d'un instrument leur permettant de s'exprimer sur des sujets sortant du cadre de ce type d'interventions.

1. La Cour a tout d'abord énoncé très clairement le principe général selon lequel « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant ... d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour » (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*) : voir paragraphe 28 ci-dessus).
2. La Cour a ensuite déclaré plus fermement qu'elle « n'examinera[it] pas » les observations d'un intervenant qui sortiraient du cadre de l'interprétation des dispositions de la convention (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*) : voir paragraphes 29-30 ci-dessus).
3. Enfin, en la présente affaire, la Cour a affirmé avec plus de force encore qu'elle « attend[ait] des intervenants qu'ils s'abstiennent [d']aborder plus avant [des questions autres que l'interprétation de la convention] » (ordonnance du 3 juillet 2024 : voir paragraphe 31 ci-dessus).

³⁷ Déclaration d'intervention de la Belgique, par. 25, troisième tiret : « Autrement dit, pour exclure l'intention génocidaire, l'objectif militaire allégué ne peut être simplement l'une des explications possibles parmi d'autres du comportement dudit belligérant, coexistant avec celle de détruire, en tout ou en partie, un groupe protégé, comme tel. Il doit constituer la seule explication de ce comportement sur la base des éléments de preuve disponibles. »

³⁸ Voir l'affaire du *Génocide en Croatie*, p. 67, par. 148, où il est donné des précisions sur l'affaire du *Génocide en Bosnie*, p. 196-197, par. 373. Dans ces affaires, la Cour a déterminé que, pour déduire l'existence d'une intention génocidaire des circonstances, il fallait que cette conclusion *soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause*. La Belgique semble soutenir exactement le contraire, à savoir que l'intention génocidaire est présumée à moins que l'absence d'intention génocidaire soit la seule déduction possible.

³⁹ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 21 : « L'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci. »

Pourtant, malgré les termes clairs et impératifs que la Cour a employés dans ses décisions, une très grande partie de la déclaration d'intervention de la Belgique est consacrée à des questions autres que l'interprétation de la convention sur le génocide. Il s'agit là d'un affront pur et simple fait à la Cour, qui ne peut que porter atteinte à l'autorité de celle-ci.

35. Les avertissements clairs et toujours plus fermes de la Cour n'ayant pas découragé les intervenants de se servir du droit d'intervention prévu par l'article 63 du Statut comme d'un instrument leur permettant de s'exprimer sur des questions sortant du cadre de ce type d'interventions, il est temps que la Cour prenne des mesures plus strictes pour veiller au respect de son Règlement à cet égard. Toute déclaration d'intervention qui traiterai dans une large mesure de questions débordant ce cadre devrait donc être jugée irrecevable.

36. La déclaration d'intervention de la Belgique devrait être jugée irrecevable pour ce motif.

E. À TITRE SUBSIDIAIRE, L'INTERVENTION DE LA BELGIQUE DOIT SE LIMITER AUX QUESTIONS D'INTERPRÉTATION INDIQUÉES DANS SA DÉCLARATION D'INTERVENTION

37. Pour les raisons exposées ci-dessus, la déclaration d'intervention de la Belgique devrait être jugée irrecevable. Cela étant, le Myanmar soutient que, en tout état de cause, une intervention en vertu de l'article 63 du Statut doit se limiter aux questions précises d'interprétation de la convention qui sont indiquées dans la déclaration d'intervention elle-même.

38. Conformément à la jurisprudence de la Cour exposée aux paragraphes 26 à 31 ci-dessus, celle-ci ne devrait examiner aucun des points traités dans une intervention au titre de l'article 63 du Statut qui sortiraient du cadre de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide.

39. De plus, les observations écrites de fond présentées par l'intervenant sur l'objet de l'intervention (paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement), ainsi que toutes observations qu'il pourrait présenter à ce sujet au cours de la procédure orale (paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement) doivent se limiter strictement aux arguments étayant l'interprétation particulière de la convention telle qu'exposée dans sa déclaration d'intervention que la Cour a jugée recevable. Un intervenant ne saurait, dans les observations écrites et orales de fond qu'il présente conformément à l'article 86 du Règlement, donner des interprétations de dispositions de la convention qui soient nouvelles ou différentes par rapport à celles qu'il avait initialement exposées dans sa déclaration d'intervention déposée conformément à l'article 82 du Règlement. C'est l'exposé de l'interprétation que l'État déclarant donne de ces dispositions, contenu dans sa déclaration d'intervention en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 82, qui définit l'« objet de l'intervention » aux fins de l'article 86 du Règlement. Cet exposé, présenté en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 82 est, selon le libellé exprès de cette disposition, celui de « l'interprétation qu[e l'intervenant] donne » des dispositions en question (les italiques sont de nous). Les observations présentées par l'État intervenant au titre de l'article 86 du Règlement doivent se limiter à cet objet.

F. CONCLUSION

40. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en la présente affaire, la Cour a rappelé qu'elle « ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de

faire disparaître »⁴⁰. Les points soulevés ci-dessus ne sont cependant pas de simples défauts de forme. Le fait qu'un document soit déposé en dehors du délai applicable, ou qu'il traite de questions que l'intervenant n'est pas autorisé à y aborder, constitue un défaut de fond, et non un défaut de forme.

41. Il convient de reconnaître que les interventions au titre de l'article 63 du Statut ont des répercussions importantes sur les parties. Elles augmenteront le temps nécessaire à la conclusion des affaires. Elles entraîneront en outre pour les parties des coûts et des charges supplémentaires, notamment en détournant des ressources qui auraient autrement été employées pour répondre aux arguments de la partie adverse. Les interventions en vertu de l'article 63 du Statut sont également susceptibles de causer de graves difficultés à la Cour elle-même. Près de la moitié des affaires contentieuses actuellement pendantes devant elle concernent des allégations de violations de traités multilatéraux auxquels sont parties de très nombreux États⁴¹. De toute évidence, si de nombreuses affaires devaient compter un grand nombre d'intervenants, le risque est important que la Cour ne puisse plus faire face à sa charge de travail. Plus de 150 États sont aujourd'hui parties à la convention sur le génocide et, comme l'a montré l'affaire *Ukraine c. Russie*, la perspective qu'une très large proportion d'entre eux interviennent sur le fondement de l'article 63 dans une seule affaire n'est pas irréaliste.

42. Pendant le siècle qui s'est écoulé entre 1922 et 2021, seules cinq affaires (soit en moyenne une tous les 20 ans) ont donné lieu à des demandes d'intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour et de la disposition correspondante du Statut de sa devancière⁴², et ces demandes n'ont été jugées recevables que dans trois d'entre elles (soit en moyenne une intervention par un seul État dans

⁴⁰ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 31, où est cité l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I. série A n° 6*, p. 14.

⁴¹ **1)** *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)* (plusieurs traités multilatéraux) ; **2)** *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)* (plusieurs traités multilatéraux) ; **3)** *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)* (convention sur le génocide) ; **4)** *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (convention sur le génocide) ; **5)** *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* (convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) ; **6)** *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; **7)** *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (convention des Nations Unies contre la corruption) ; **8)** *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (convention sur le génocide) ; **9)** *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; **10)** *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; **11)** *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* (convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

⁴² Seule une déclaration d'intervention a été déposée en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, disposition sensiblement identique à l'article 63 du Statut de la présente Cour : *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 11-14 (question de l'intervention de la Pologne, arrêt du 28 juin 1923). Des déclarations d'intervention ont été déposées en vertu de l'article 63 du Statut de la présente Cour dans quatre affaires avant 2022 : *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951* (voir p. 76-77) ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 215 ; *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France) (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995*, p. 288 ; et *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 3.

une affaire une fois tous les 33 ans)⁴³. L'affaire du *Génocide en Bosnie*⁴⁴ et celle du *Génocide en Croatie*⁴⁵ ont toutes deux été tranchées au cours de cette période, et il convient de relever qu'aucun État n'a demandé à intervenir dans l'une ou l'autre de ces instances, que ce soit en vertu de l'article 62 ou de l'article 63 du Statut. Depuis le mois de juillet 2022, en revanche, on observe un changement spectaculaire en ce qui concerne le recours à l'article 63 du Statut. En l'espace de quelque deux ans et demi, des déclarations d'intervention ont été déposées en vertu de l'article 63 par 33 États dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, par 11 États dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, et par 11 États dans la présente instance. Au total, plus de 21 États par an en moyenne ont déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63 au cours des deux ans et demi qui viennent de s'écouler. On ne saurait y voir une anomalie temporaire.

43. Pour garantir la bonne administration de la justice, respecter les droits et l'égalité des deux parties aux affaires contentieuses, et préserver le caractère judiciaire de la Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse, il est nécessaire d'appliquer strictement les dispositions du Statut et du Règlement relatives à l'intervention.

44. Le Myanmar prie la Cour de dire que la déclaration de la Belgique est irrecevable, pour les raisons exposées aux paragraphes 7 à 36 ci-dessus.

45. Dans l'attente d'une décision de la Cour sur la recevabilité de cette déclaration, le Myanmar n'estime pas devoir répondre à quelque argument de fond qui y est avancé. Il réserve pleinement ses droits à cet égard. En particulier, le Myanmar considère à ce stade qu'aucun des arguments exposés dans la déclaration d'intervention de la Belgique ne serait pertinent aux fins de la décision de la Cour en l'espèce.

G. DÉCISION SOLLICITÉE

46. Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de l'Union du Myanmar prie la Cour de dire que la déclaration du Royaume de Belgique est irrecevable.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union au ministère 2,
bureau du président du conseil d'administration de l'État,
République de l'Union du Myanmar,
(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.

⁴³ Les interventions ont été jugées recevables dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, dans l'affaire *Haya de la Torre* et dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*.

⁴⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 4.

⁴⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3.